

**ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ORDURES
COMMUNE DE VILLETTELLE**

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu les articles L 2122-24 et L2212-1 et s du CGCT
Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement
Vu les articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal,
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015,
Vu le plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Hérault
Vu que le responsable de dépôts illicites est par ailleurs exposé aux amendes prévues par lesdits articles,
Vu les services assurés par la Communauté de Communes du Pays de Lunel à savoir un service de collecte des déchets ménagers et assimilés et l'accès à trois déchèteries sur le territoire,
Vu la délibération n°522015 du conseil de communauté du 26 mars 2015 approuvant le principe de facturation des frais de nettoyage et d'évacuation des déchets selon la procédure de l'état exécutoire pour toute personne identifiée ayant effectuée des dépôts illicites en milieu rural,
Considérant l'élimination des dépôts sauvages en milieu rural relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Considérant que malgré ces services, la Communauté de Communes est toujours confrontée à des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature tant sur le domaine public que sur le domaine privé,
Considérant que le garde champêtre intercommunal intervient sous la responsabilité du maire dans le cadre de son pouvoir de police spécial en matière de lutte contre les dépôts sauvages et qu'à cet effet, chaque maire prendra un arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur sa commune,

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune de VILLETTELLE . Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes du Pays de Lunel et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures

ménagères dans le délai, imparti, il y sera ordonné au responsable par le garde champêtre intercommunal de consigner une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-6, R633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VILLETTELLE LE 02 JUIN 2015.

Le Maire de la commune de VILLETTELLE

Jean-Pierre NAVAS

ARRETE n°-2015	
Transmis en Préfecture le	3 JUIN 2015
Affiché le	2 JUIN 2015
Notifié le	3 JUIN 2015



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication
- De la décision expresse de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)